

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (75)548

Vol. 1975/0205

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (75) 548 final.

Bruxelles, le 29 octobre 1975.

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant une aide d'urgence  
aux réfugiés d'Angola au Portugal.

---

### Proposition de règlement (CEE) du Conseil

relatif à la fourniture de butteroil au Programme Alimentaire Mondial dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, destinés aux réfugiés portugais de l'Angola.

### Proposition de règlement (CEE) du Conseil

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme Alimentaire Mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, destiné aux réfugiés portugais de l'Angola.

---

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Au cours de sa session des 7 et 8 octobre 1975, le Conseil (1) a décidé, au profit des rapatriés d'Angola au Portugal, le principe d'une aide alimentaire en lait écrémé en poudre et butteroil et d'une contribution financière pour l'achat de médicaments et d'autres biens essentiels.

Etant donné, d'une part, les difficultés juridiques (2) à réaliser une aide directe de la Communauté au gouvernement portugais, d'autre part, la spécialisation de certaines organisations internationales en matière de secours d'urgence, la Commission a estimé que cette aide devait être acheminée par l'intermédiaire d'un organisme international tout en étant étroitement concertée avec les autorités portugaises.

2. C'est pourquoi, afin de préciser l'importance des besoins et les conditions de mise en oeuvre de l'aide de la Communauté, des contacts ont été établis avec les autorités portugaises (Ambassade et autorités locales au cours d'une mission de la Commission), le coordinateur des Nations-Unies en cas de catastrophes (UNDRO), la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

3. Ces contacts ont fait apparaître que, environ 200.000 rapatriés d'Angola sont d'ores et déjà revenus au Portugal et ce chiffre pourrait passer à 300.000 ou même plus dans un très proche avenir, cet afflux de rapatriés représentant une charge considérable pour le pays.

4. Le PAM a exprimé le souhait d'acheminer l'aide alimentaire de la Communauté et a présenté un programme de secours permettant d'alimenter 150.000 personnes pendant une période de 3 mois. Ce programme porterait sur

400 tonnes de butteroil

550 tonnes de lait écrémé en poudre

../..

---

(1) cf réponse du Président du Conseil à la déclaration de M. Antunes (doc. I/153/75(AELE)(P4))

(2) liées à la notion de pays en voie de développement.

De son côté, la Croix-Rouge portugaise, en liaison avec la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, a mis sur pieds un programme d'assistance de plus de 3.700.000 \$ en faveur de 100.000 personnes (dont 60.000 enfants) pour la fourniture de vêtements, médicaments, maisons préfabriquées, achats de produits locaux etc .... et la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge s'est adressée à la Communauté pour qu'elle contribue à la réalisation de ce programme.

5. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission estime qu'il convient de décider dès maintenant, en faveur des réfugiés d'Angola au Portugal,

- une première tranche d'aide alimentaire de 550 tonnes de lait écrémé en poudre et 400 tonnes de butteroil, acheminée par l'intermédiaire du PAM, la CEE prenant en charge les frais de transport; ces quantités, qui représentent une valeur d'environ 910.000 u.c. (1), seraient imputées sur les réserves existant dans le cadre des programmes d'aide alimentaire 1975 (2).

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation et des besoins, la Commission sera très probablement amenée, dans un proche avenir, à proposer des quantités additionnelles.

- une aide financière à la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge de 150.000 u.c. pour l'achat de vêtements, médicaments, maisons préfabriquées, produits locaux etc... qui serait imputée sur l'article 400 du budget de 1975 (3).

Au total, l'aide d'urgence représente une valeur d'environ 1.060.000 u.c.

../..

- 
- (1) Le coût de cette opération n'entraîne pas, pour la Communauté, de dépenses supplémentaires à celles déjà envisagées dans le cadre des programmes d'aide alimentaire.
  - (2) La réserve de lait écrémé en poudre présente à ce jour un solde disponible de 3.400 tonnes; celle de butteroil un solde de 3.859 tonnes.
  - (3) Cet article présente à ce jour un solde de 240.800 u.c. (inscription de 600.000 u.c. moins 259.200 u.c. déjà attribuées au Vietnam et 100.000 u.c. attribuées à la Turquie).

6. En conclusion, la Commission recommande au Conseil d'agréer les modalités suivantes pour l'aide d'urgence, dont il a décidé le principe le 7 octobre 1975, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal :

- attribution d'une aide alimentaire de 550 tonnes de lait écrémé en poudre et de 400 tonnes de butteroil à acheminer par l'intermédiaire du Programme Alimentaire Mondial; ces quantités seraient livrées CAF ou FOB + contribution forfaitaire et seraient imputées aux réserves des programmes d'aide alimentaire de 1975. (1)
- attribution d'une aide financière de 150.000 u.c. à la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge pour l'achat de vêtements, médicaments, maisons préfabriquées, produits locaux etc.... à imputer sur l'article 400 du budget de 1975.

La Commission recommande au Conseil d'arrêter en conséquence les règlements ci-joints.

---

(1) En raison de l'urgence, les produits seraient mobilisés selon la procédure de gré à gré.

PROPOSITION DE  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL DU

relatif à la fourniture de butteroil au Programme Alimentaire Mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, destiné aux réfugiés portugais de l'Angola.

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 8.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/75 prévoit la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 43.400 tonnes de butteroil à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2) prévoit une réserve de 4.550 tonnes de butteroil;

../..

---

(1) JO n° L 157 du 19.6.1975, p. 4

(2) JO n° L 157 du 19.6.1975, p. 6

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de réfugiés au Portugal dont la situation alimentaire est critique; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 400 tonnes de butteroil, à livrer rendu destination, une contribution forfaitaire pouvant être attribuée au PAM pour les frais d'acheminement au-delà de ce stade et de distribution; que le PAM est prêt à assurer la distribution de cette aide;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

#### Article premier

Sur les 4.550 tonnes de butteroil prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1542/75, 400 tonnes sont affectées au PAM, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

#### Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement entre le stade FOB et le lieu de destination, et aux dépenses de distribution. Il peut être intégralement ou en partie réalisé sous forme de contribution forfaitaire si les modalités de livraison établies avec le PAM le prévoient.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

REGLEMENT (CEE) N°                    /75 DU CONSEIL  
DU

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme Alimentaire Mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, destiné aux réfugiés portugais de l'Angola.

\_\_\_\_\_

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement -CEE) n° 1347<sup>/75</sup> du Conseil, du 26 mai 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1347/75 prévoit la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 43.010 tonnes de lait écrémé en poudre à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1348/75 du Conseil, du 26 mai 1975, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2) prévoit une réserve de 3.800 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de réfugiés au Portugal dont la situation alimentaire est critique; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 550 tonnes

../..

(1) JO n° L 138 du 29.5.1975, p. 1.

(2) JO n° L 138 du 29.5.1975, p. 3.

de lait écrémé en poudre à livrer rendu destination, une contribution forfaitaire pouvant être attribuée au PAM pour les frais d'acheminement au-delà de ce stade et de distribution; que le PAM est prêt à assurer la distribution de cette aide;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Sur les 3.800 tonnes de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1348/75, 550 tonnes sont affectées au PAM en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement entre le stade FOB et le lieu de destination, et aux dépenses de distribution. Il peut être intégralement ou en partie réalisé sous forme de contribution forfaitaire si les modalités de livraison établies avec le PAM le prévoient

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président